

U.D.P. 1946 - ETUDES : XIX
Contrats par représentation - Doc. 19.

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION
=====

AVANT - PROJET

D'UNE LOI UNIFORME SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE
DROIT PRIVE PATRIMONIAL

Texte élaboré au cours de la session de Stresa
et révisé, quant au texte français, par M. Hamel

====

Rome, décembre 1946.

D é f i n i t i o n s

Art. 1

Pour l'application de la présente loi, les termes suivants sont employés dans le sens ci-dessous indiqué :

Le Représentant est la personne qui agit au nom d'une autre.

Le Représenté est la personne au nom de laquelle le représentant agit.

Le Tiers est la personne avec laquelle le représentant accomplit des actes au nom du représenté.

La Procuration (power)^(°) est l'acte par lequel le représenté donne au Représentant le pouvoir d'agir en son nom.

Le Pouvoir (authority)^(°) est le droit conféré au Représentant d'agir au nom du Représenté.

Le pouvoir général est conféré pour un ensemble d'actes ou d'affaires qui ne sont précisés que par leur genre ou qui relèvent d'une situation déterminée.

Le pouvoir spécial est conféré pour une ou plusieurs affaires ou actes déterminés.

La loi applicable est celle qui est déterminée par les règles de droit international privé (ou des conflits de lois) appliquées dans le pays du tribunal saisi.

(°) Le sens des deux termes "pouvoir" et "procuration" n'est fixé dans le présent avant-projet que provisoirement; le Comité se réserve de leur donner un sens définitif après un examen plus approfondi.

I - OBJET DE LA LOI

Art. 2

La présente loi règle la représentation résultant du pouvoir donné par une personne à une autre en vue d'accomplir en son nom des actes qui relèvent du droit privé.

En sont exclus la représentation dans le droit de famille et la représentation en justice.

Les rapports entre le représenté et son représentant sont soumis aux accords qui ont été passés entre eux et aux lois qui les régissent.

II - CONSTITUTION DE LA REPRESENTATION

Art. 3

Forme de la procuration

La procuration peut être expresse ou tacite.

La procuration peut être écrite ou verbale.

La procuration est donnée dans la forme qui est prescrite pour l'acte à accomplir par la loi du pays où cet acte doit être accompli, à moins que cette loi ne permette que la procuration soit donnée dans une forme autre que celle qui est prescrite par elle pour l'acte à accomplir.

Art. 4

Procuration implicite

Si une personne a mis une autre personne dans une situation qui comporte, d'après les usages et la loi applicables, le pouvoir d'agir en son nom, cette autre personne est considérée comme le représentant de la première pour tous les actes qu'implique normalement cette situation.

Art. 5

Capacité

Le représenté doit avoir la capacité légale de passer l'acte par lequel il confère un pouvoir mais il suffit que le représentant ait assez de discernement pour faire usage du pouvoir qui lui a été conféré, même s'il n'a pas la capacité légale de passer pour son compte personnel les actes qui relèvent de ce pouvoir.

Art. 6

Substitution

Le représentant ne peut se substituer une autre personne qu'avec l'autorisation expresse du représenté.

Cependant la substitution est permise, même sans l'autorisation expresse du représenté, si, à la suite d'une situation ou d'un fait qui lui sont personnels, le représentant n'est plus en état de faire usage du pouvoir qui lui a été conféré, alors que l'intérêt du représenté exige qu'il ne soit apporté aucun retard à cet usage.

Dans le cas où la substitution est admise, le substitué devient le représentant direct du représenté.

III - ETENDUE DE LA REPRESENTATION

Art. 7

Pouvoir général

Le pouvoir général conféré à une personne qui est chargée de la gestion d'une entreprise comporte le droit de conclure les affaires et de passer les actes juridiques de tout genre qu'entraîne cette gestion de cette entreprise.

Si la loi du pays où le représentant doit agir exige que la procuration conférant un pouvoir général soit enregistrée ou publiée

dans des formes déterminées, la même loi régit l'étendue de ce pouvoir général.

Art. 8

Pouvoir spécial

Le pouvoir spécial comporte le droit d'accomplir tous les actes qui sont nécessaires pour réaliser l'objet pour lequel il a été conféré, même si ces actes ne sont pas expressément mentionnés.

Art. 9

Procuration collective

Si la procuration charge plusieurs personnes d'agir au nom du représenté, il est présumé que ces personnes doivent agir conjointement.

IV - EFFETS DE LA REPRESENTATION

Art. 10

Effets des actes conclus par représentation

Lorsque le représentant, agissant au nom du représenté, a passé un acte dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés, cet acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers.

L'acte ne produit jamais d'effets à l'égard du représenté lorsque le tiers n'a connu la procuration que par une déclaration du représentant.

Art. 11

Vices de la volonté

La personne du représentant est seule prise en considération pour l'appréciation des vices de la volonté, ainsi que pour la connais-

sance de faits susceptibles d'exercer une influence sur les effets juridiques de l'acte passé par lui.

Toutefois, au cas de pouvoir spécial, le représenté ne pourra pas se prévaloir de l'erreur du représentant concernant des circonstances sur lesquelles il était lui-même éclairé lors de la procuration (ou lors de la passation de l'acte).

Art. 12

Instructions

Si le représentant n'a pas agi conformément aux instructions que lui a données le représenté, l'acte ne produit pas d'effets à l'égard de celui-ci quant le tiers connaissait ces instructions.

Art. 13

Ratification

L'acte passé au nom d'autrui par une personne qui n'a pas reçu pouvoir produit, s'il est ratifié par celui au nom duquel il a été passé, les mêmes effets que s'il avait été passé en vertu d'une procuration.

La ratification n'est valable que si l'acte peut encore être valablement passé au moment où la ratification intervient.

La ratification doit être faite dans les formes ci-dessus prévues pour la procuration.

Le tiers a le droit de fixer au représenté un délai raisonnable pour la ratification.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque le représentant a excédé la limite de la procuration qu'il a reçu.

Art. 14

Contrat pour personne à nommer

Lorsqu'une personne traitant avec un tiers a manifestement agi comme représentant d'une autre personne sans la désigner ou a contracté pour elle-même en se réservant la faculté de désigner une autre personne dont elle serait le représentant, elle doit faire connaître

au tiers dans le délai fixé à cet effet, ou, à défaut, dans un délai raisonnable, le nom de la personne qu'elle a représentée.

Si la personne, dont le nom a été déclaré, avait donné au déclarant une procuration, ou si elle ratifie l'acte, celui-ci produit ses effets entre le représenté et le tiers à partir du moment où il a été passé.

Si aucune déclaration n'est faite dans le délai ci-dessus prévu ou bien si la personne dont le nom a été déclaré n'avait pas donné de procuration ou n'a pas ratifié l'acte, celui-ci produit ses effets entre celui qui a passé l'acte et le tiers.

Art. 15

Responsabilité du représentant pour défaut de pouvoir.

Celui qui se présente comme représentant est responsable vis-à-vis du tiers du préjudice causé par le défaut de pouvoirs ou de ratification.

Toutefois cette responsabilité ne s'applique pas si le tiers a su ou devait savoir que le représentant n'avait pas les pouvoirs nécessaires.

γ - EXTINCTION DE LA REPRESENTATION

Art. 16

Mort du représenté

La mort du représenté fait cesser le pouvoir du représentant.

Cependant l'acte du représentant engage les héritiers si le tiers n'avait pas connaissance du décès au moment où cet acte a été passé.

Si le représenté est une personne juridique, son extinction produit les mêmes effets que la mort d'une personne physique.

Art. 17

Incapacité du représenté

Si le représenté perd totalement ou partiellement sa capacité, le pouvoir ne produira plus d'effets que dans la mesure où le représenté est resté capable.

Art. 18

Faillite du représenté

La déclaration de faillite du représenté met fin au pouvoir. Cependant, les actes accomplis par le représentant après la déclaration de faillite sont valables, même à l'égard de la masse, dans la mesure où ils seraient valables s'ils avaient été accomplis directement par le représenté.

Art. 19

Maintien du pouvoir

Nonobstant la mort, l'incapacité ou la faillite du représenté, le représentant reste en fonctions pour le compte du représenté, de ses ayants cause ou de la masse de ses créanciers en vue de conduire à bonne fin l'affaire entreprise, si l'interruption de cette affaire peut causer un préjudice au représenté, à ses ayants cause ou à la masse de ses créanciers.

Art. 20

Mort, incapacité ou faillite du représentant

Le pouvoir cesse :

- a) à la mort du représentant ou, s'il s'agit d'une personne juridique, à son extinction;
- b) lorsque le représentant n'a plus la capacité prévue par la présente loi pour recevoir un pouvoir;
- c) lorsque le représentant a été déclaré en faillite.

Art. 21

Révocation de la procuration

Le représenté peut en tout temps révoquer le pouvoir.

La procuration est toutefois irrévocable s'il est manifeste que le pouvoir a été conféré au représentant non seulement dans l'intérêt du représenté, mais aussi dans celui du représentant ou d'une autre personne. (°)

Dans le cas où la procuration est irrévocable, cette irrévocabilité ne produit ses effets à l'égard des tiers que si ceux-ci en avaient connaissance.

Si l'irrévocabilité de la procuration a pour but d'assurer l'exécution d'une obligation du représenté, la procuration ne s'éteint pas par le décès, l'incapacité ou la faillite de celui-ci.

Art. 22

Effets de la révocation

La révocation ne produit d'effets à l'égard des tiers que s'ils en ont eu connaissance.

La révocation produit toujours ses effets sans qu'il soit nécessaire de prouver que le tiers en a eu connaissance :

1°) lorsque le document renfermant la procuration a été repris par le représenté, ou a été annulé par une procédure d'amortissement, si cette procédure est valable dans le pays où le représentant exerce son activité;

2°) lorsque, la procuration résultant d'une situation occupée par le représentant, cette situation lui a été retirée;

3°) lorsque, la procuration ayant été enregistrée ou publiée par la voie des journaux ou de toute autre façon, sa révocation a été enregistrée ou publiée de la même manière.

(°) Le texte de l'alinéa n'a été adopté que provisoirement.

Art. 23

Révocation d'une procuration orale

La révocation d'une procuration orale produit ses effets à partir du moment où elle a été notifiée au représentant, sans qu'il soit nécessaire que le tiers en ait eu connaissance.

Art. 24

Renonciation

Le représentant peut toujours renoncer au pouvoir qui lui a été conféré. Cette renonciation ne produit effet à l'égard des tiers qu'à partir du moment où ceux-ci en ont eu connaissance.

Cependant la renonciation produit toujours ses effets sans qu'il soit besoin de prouver que le tiers en a eu connaissance, dans les cas prévus à l'article 22 alinéa 2.

Art. 25

Cession de l'établissement

La cession de l'établissement du représenté ne met pas fin au pouvoir du représentant.

Art. 26

Autres modes d'extinction

La représentation s'éteint en outre dans les cas suivants :

- 1°) en cas de pouvoir spécial, par l'accomplissement de l'affaire;
- 2°) en cas de pouvoir limité à un temps déterminé, par l'échéance du terme;
- 3°) par l'accord du représenté et du représentant, cet accord produisant son effet à l'égard des tiers dans les conditions ci-dessus prévues à l'article 22 pour la révocation du pouvoir.

VI - REGLES FACULTATIVES

CONCERNANT LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI^(°)

Art. 27

La présente loi est applicable aux actes passés entre le représentant et un tiers dans les hypothèses suivantes :

1°) lorsque, le représenté et le tiers ayant sur le territoire de deux Etats différents soit leur résidence habituelle ou leur siège social, soit l'établissement auquel se rattache l'acte à passer par le représentant, celui-ci a été investi de son pouvoir ou a passé l'acte sur le territoire d'un Etat autre que celui du représenté;

2°) lorsque, le représenté et le tiers ayant sur le territoire du même Etat soit leur résidence habituelle ou leur siège social, soit l'établissement auquel se rattache l'acte à passer par le représentant, cet acte a été passé sur le territoire d'un autre Etat.

(°) Cet article n'a pas reçu l'approbation définitive du Comité.
Texte rédigé par le Président et révisé par MM. Meijers et Hamel.